

(1)

(N° 7.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 OCTOBRE 1867.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1868.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'art. 119 de la Constitution, le contingent de de l'armée pendant l'année 1868, et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} GOETHALS.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, *salvo.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1868 est fixé à cent mille hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de la milice pour 1868 est fixé au *maximum* de treize mille hommes, qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1868.
Donné à Bruxelles, le 22 octobre 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,
B^{on} GOETHALS.
